

Projet de centrale photovoltaïque au sol à Sainte-Menehould

Commune de Sainte-Menehould (51)

Demande d'autorisation de défrichement



Rédaction de l'étude

Ora environnement

76 Avenue des Vosges
67000 STRASBOURG



Maître d'ouvrage

TSE

7 rue Georges Charpark
38300 BOURGOIN JALLIEU



Septembre 2022

Sommaire



INTRODUCTION	5
1 Préambule	6
2 Identité et qualité du demandeur.....	8
2.1 Identité du demandeur	8
2.2 Informations complémentaires	8
3 Nature de propriété, dénomination et superficie des terrains à défricher	11
4 Destination des terrains après défrichage	12
5 Situation et localisation des boisements à défricher	13
6 Nature et état des peuplements forestiers.....	14
7 Compensation envisagée	16
8 Annexes	17
8.1 Relevé de propriétés	17
8.2 Acte autorisant TSE à déposer la demande de défrichage.....	18
8.3 Décision du Conseil Municipal approuvant le projet photovoltaïque	18
8.4 Etude d'impact	20

An aerial photograph of a large-scale solar farm. The solar panels are arranged in neat, parallel rows across a field. The surrounding landscape includes trees, a road, and some buildings in the distance. The word "Introduction" is overlaid in the center of the image.

Introduction

Un défrichement est « une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » (article L341-1 du Code forestier). Conformément aux articles L 342-1 et L 341-3 du même Code, le défrichage est interdit sans une autorisation administrative, sauf notamment :

- Si les bois et forêts à défricher ont une superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.
- Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

Dans les autres cas, un dossier de demande d'autorisation doit être fourni à l'administration. De plus, un défrichement d'une surface supérieure à 25 ha est soumis à étude d'impact et enquête publique.

Ce dossier de demande d'autorisation de défrichement, établi en application articles R.181-13 et suivants du Code de l'environnement et des articles L. 214-13, L.341-1 et suivants du Code forestier, concerne un défrichement projeté en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol.

Il s'agit d'une centrale d'une surface clôturée de 4,09 hectares, pour une puissance d'environ 4,98 MWc. **Le projet prévoit de défricher environ 1,10 ha de boisements.** D'après la préfecture de la Marne, dans tout le département, à l'exception de certains territoires (région forestière « Champagne Crayeuse », zone viticole d'appellation d'origine contrôlée « Champagne », parcs et jardins), tout défrichement de bois, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse la surface de 4 hectares, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code forestier. **Le massif boisé, au sein duquel le projet est prévu, a une surface de plus de 4 ha. Un dossier de demande d'autorisation doit être réalisé.**

La centrale photovoltaïque comportera des modules photovoltaïques portés par des tables fixes, ancrées dans le sol grâce à des pieux métalliques battus et des longrines en béton sur une petite partie du site. Les modules seront installés à une hauteur minimale d'un mètre par rapport à la surface du sol.

Cette demande d'autorisation de défrichement s'insère donc en parallèle d'une demande de permis de construire accompagnée d'une étude d'impact qui comprend également une pré-évaluation des incidences Natura 2000 respectant les conditions mentionnées à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Conformément à ce dispositif réglementaire, le présent dossier présente les pièces et études demandées dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement et complémentaires à la demande de permis de construire :

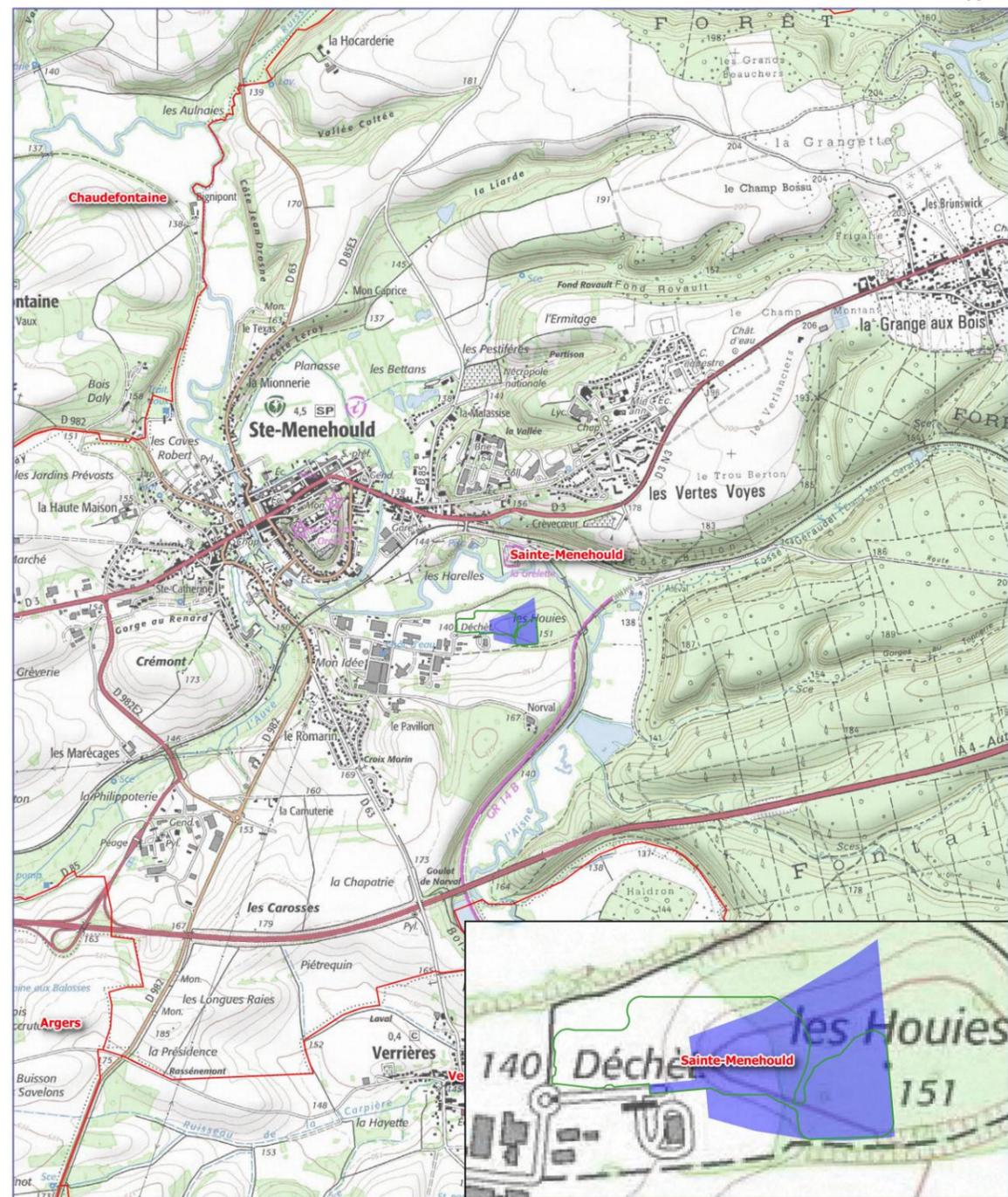
- Qualité du demandeur et pièces justificatives (attestation de propriété) ;
- Adresse du demandeur et du propriétaire du terrain ;
- Acte autorisant TSE à déposer la demande ;
- Dénomination des terrains à défricher et de la propriété contenant les terrains à défricher ;
- Plan de situation permettant de localiser la zone à défricher : plan de situation général des parcelles sur carte IGN ou équivalente ;
- Extrait du plan cadastral : plan détaillé portant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet et de ses annexes ;
- Indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
- Destination des terrains après défrichement.

Cette demande d'autorisation de défrichement porte sur la parcelle boisée cadastrée AK384, située en bordure est de la zone industrielle de la Sucrierie de Sainte-Menehould et incluse dans le périmètre de la demande de permis de construire pour le parc photovoltaïque.

Les mesures de compensation forestières financières prises seront réalisées par versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB). Elles ne seront pas considérées comme mesure de compensation écologique au sein de la séquence ERC dans l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque.

Projet de parc photovoltaïque au sol – Sainte-Menehould (51)

Plan de situation au 1 : 25 000



0 300 600 m



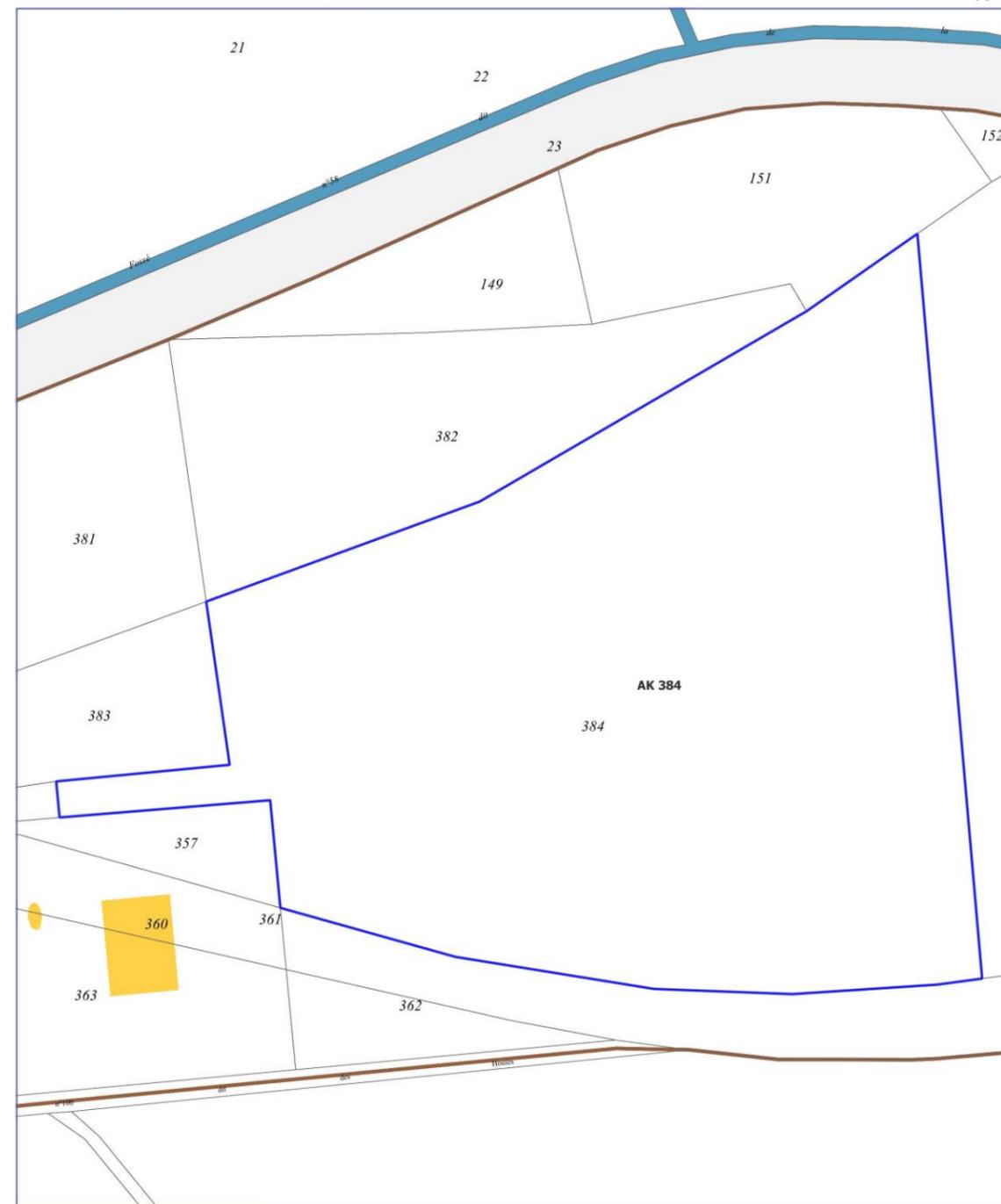
- Emprise du projet photovoltaïque
- Parcelle à défricher
- Limites communales

Sources : TSE, Ora environnement - Fond : IGN - date de réalisation : 29/07/22

Carte 1 : Plan de situation au 1 : 25 000

Projet de parc photovoltaïque au sol – Sainte-Menehould (51)

Situation cadastrale du défrichement



0 20 40 m



- Parcelle ciblée par le défrichement

Sources : TSE, Ora environnement - Fond : cadastre.gouv.fr - date de réalisation : 03/08/22

Carte 2 : Situation cadastrale

2 IDENTITE ET QUALITE DU DEMANDEUR

2.1 IDENTITE DU DEMANDEUR

La présente demande d'autorisation de défrichement concerne une demande de permis de construire, porté par la société SAINTE MENEHOULD PV.

Nom de la société	SAINTE MENEHOULD PV
Forme juridique	SASU
Siège social	55, allée Pierre Ziller 06560 VALBONNE
N° Registre du Commerce	Grasse B 849 317 094
Code APE	Production d'électricité (3511Z)
N° SIRET	84931709400019
Demandeur	Mathieu DEBONNET
Affaire suivie par	Marie DORON

Tableau 1 : Identification et qualité du demandeur (Source : TSE)

2.2 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

2.2.1 Objet de la société

TSE est un spécialiste français du développement et de l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol.

Cofondée en 2012 par ALTUS ENERGY et SOLAÏS, TSE est un groupe pionnier du secteur photovoltaïque depuis 2008, basé à Sophia-Antipolis (06). Il compte 150 collaborateurs (dont 10 en Chine) et affiche 27 M€ en chiffre d'affaires annuel.

Les activités de la société sont la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques au sol. Exploitant et opérateur, TSE assure un rendement sécurisé sur l'ensemble de ses actifs, grâce à un système de surveillance optimisé et d'intervention efficace. Cette expertise interne permet de maximiser le rendement d'une centrale tout au long de son cycle de vie, et ainsi en optimiser sa rentabilité.

La société est également reconnue dans le secteur pour son expertise du diagnostic de la ressource solaire permettant ainsi de réaliser des études de productible précises ; plusieurs publications réalisées par le groupe TSE sont parues dans des revues scientifiques. Cette expertise est notamment à l'origine de partenariats avec des écoles de premier ordre telles que les MINES Paristech, Polytechnique en Europe et HUST, l'université de Tsinghua en Chine qui ont contribué à l'expertise de la société en matière d'énergies renouvelables.

Depuis 2012, TSE a développé et construit un total de 460 MW photovoltaïque.

Le parc en exploitation, composé de 16 centrales solaires au sol et de grandes toitures industrielles, représente à ce jour une puissance cumulée de 265 MW. Ces centrales, en service depuis plusieurs années, voient leurs performances toujours en ligne avec les prévisionnels de production.



Orain (21) : 10 MW



Pompogne (45) : 9,5 MW

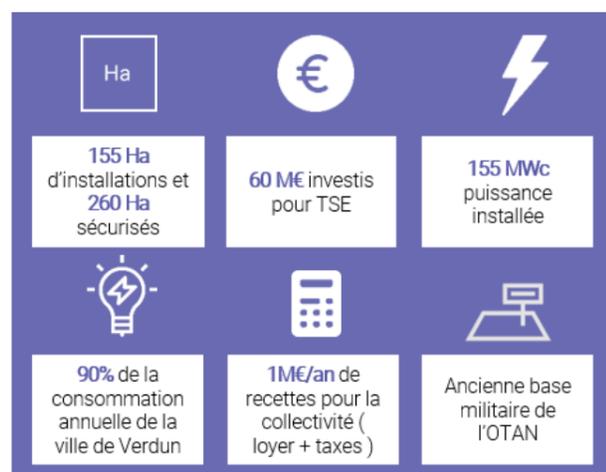


Feniers (23) : 5 MW



Labouheyre (40) : 21,8 MW

TSE a mis en service en 2021 la seconde plus grande centrale solaire de France à Marville, dont les chiffres clef sont les suivants.



2.2.2 Les dates clé

- 2012 : Création de TSE avec comme actionnariat Altus Energy et Solais
- 2013 : Rachat des premières centrales au sol puis construction
- 2014 : Portefeuille TSE 138 MW
- 2015 : Portefeuille TSE 154 MW
- 2018 : Emeraude Energy et Valfidus deviennent également actionnaires de TSE
- 2018 - 2019 : TSE devient Lauréat AO CRE pour les projets Marville et Oxelaère
- 2019 : Lancement du projet Honestum
- 2020 : Ouverture des bureaux de Bourgoin Jallieu, Toulouse, Rochefort, Lille et Metz / création de la Charte Biodiversité
- 2021 : Mise en service de la 2ème plus grande centrale solaire de France (155 MWc)

TSE s'affirme ainsi parmi les principaux développeurs en France.

2.2.3 Les compétences de TSE

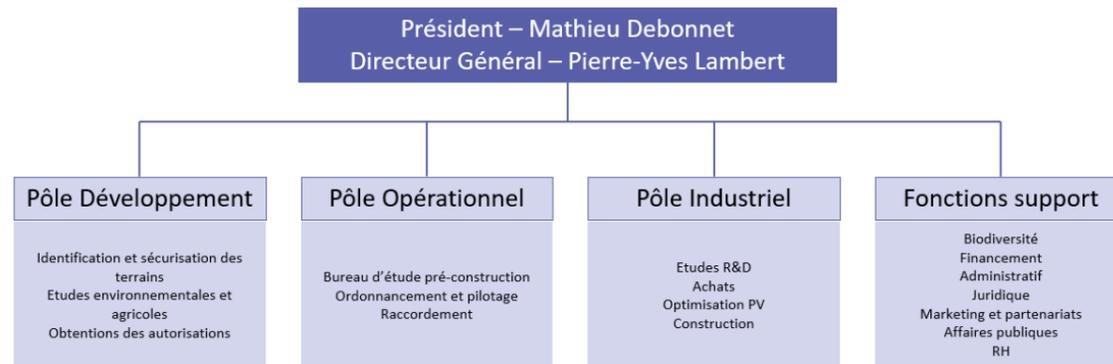
La société TSE intègre l'ensemble des métiers et compétences du solaire photovoltaïque :

- Prospection foncière,
- Développement de projets,
- Ingénierie,
- Financement,
- Suivi de construction,
- Exploitation et maintenance,
- Valorisation/Vente de l'énergie,
- Recherche et développement (ressource solaire, prévision, stockage),
- Acquisition de projets.

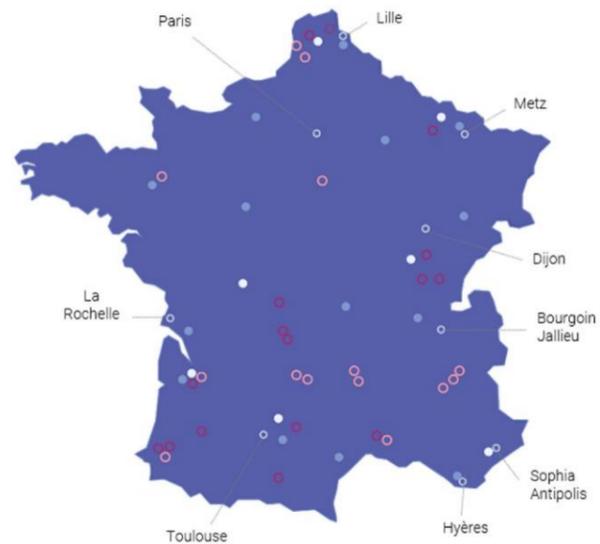
2.2.4 Organisation générale

Actionnaires : Altus Energy, Solais, Emeraude Energy, Valfidus

Dirigeants : Mathieu Debonnet et Pierre-Yves Lambert



Le groupe exploite un total de 51 centrales réparties sur tout le territoire Français.



Le groupe exploite un total de 51 centrales réparties sur tout le territoire Français :

- 16 Centrales au sol
- 36 Centrales en toiture
- **Equipes de maintenance**
Bordeaux, Cahors, Poitiers, Merville, Dijon, Sophia Antipolis, Marville
- **Chargés développement foncier**
- **Bureaux**
Sophia Antipolis, Bourgoin-Jallieu, Hyères, Toulouse, La Rochelle, Lille, Metz, Dijon, Paris

2.2.5 Engagements en faveur de la biodiversité

Conscients des enjeux autour de l'environnement dans le développement de l'Energie renouvelable, TSE prend en compte la Biodiversité dans toutes ses activités, sur tous les projets et tous les territoires. Les engagements de TSE en faveur de la biodiversité (ci-dessous) s'inscrivent dans une démarche vertueuse, permettant de concilier énergie renouvelable et reconquête de la biodiversité :



TSE est également adhérent à L'UPGE (Union professionnelle du génie écologique) et au réseau REVER (Réseau d'Échanges et de Valorisation en Écologie de la Restauration).



3 NATURE DE PROPRIETE, DENOMINATION ET SUPERFICIE DES TERRAINS A DEFRICHER

La commune de Sainte-Menehould, propriétaire des terrains soumis à défrichage, mandate TSE pour déposer la demande d'autorisation de défrichage.

Lieu-dit	Parcelle section n°	Propriété	Occupation du sol	Classement au PLU	Superficie cadastrale totale	Superficie à défricher
Les Houies	AK 384	Commune de Sainte-Menehould	Chênaies-charmaies Frênaies-chênaies sub-atlantiques à primevère	N (zone naturelle) & UFh (secteur à vocation économique) Procédure de mise en compatibilité pour modification en zone 1AUpv	39 621 m ²	11 000 m ² soit 1 ha 10 a 00 ca

Tableau 2 : Références cadastrales des surfaces à défricher

Sont joints à la présente demande les différents justificatifs de la maîtrise foncière des terrains soumis à défrichage (cf. annexes).

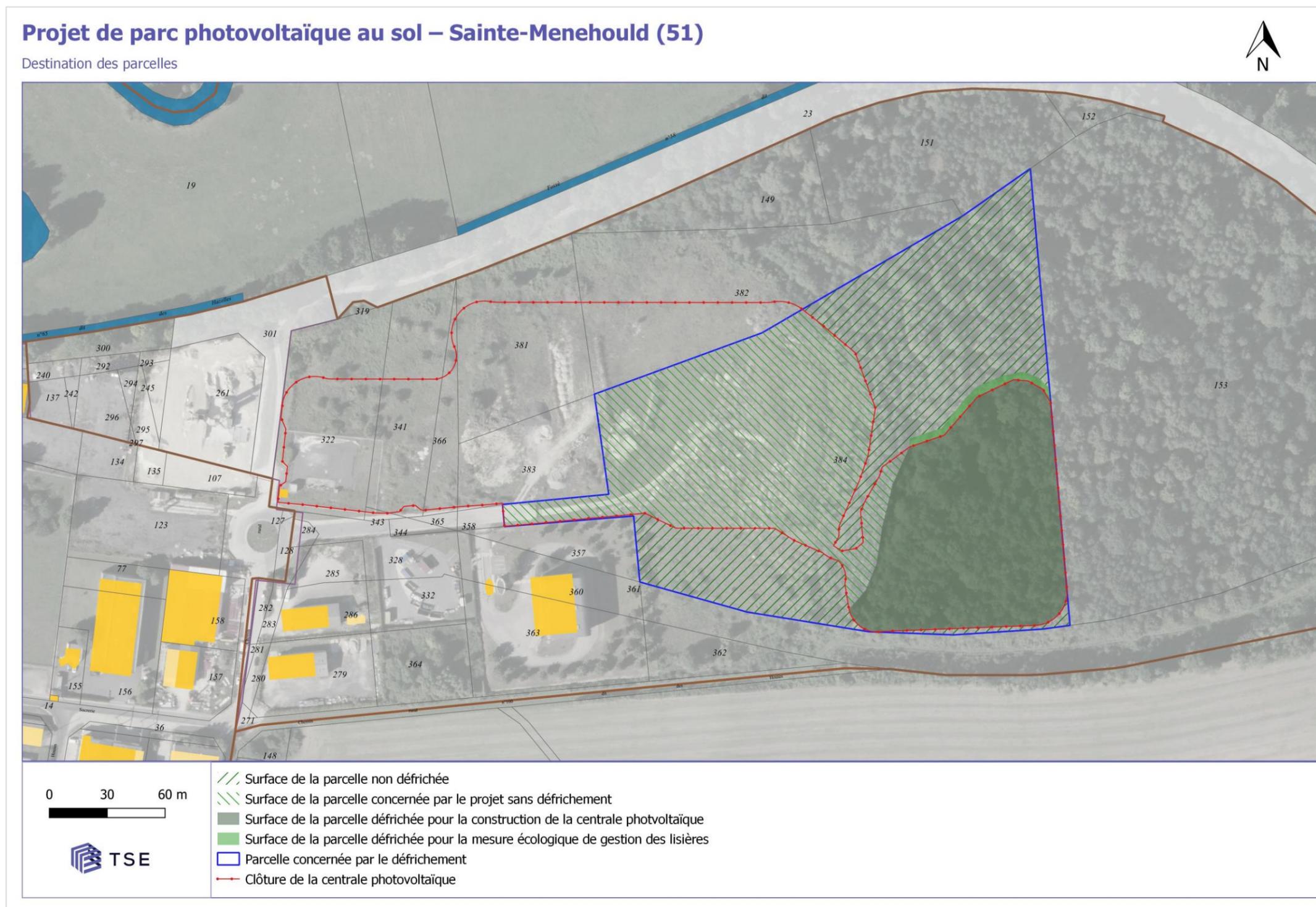


Carte 3 : Localisation de la zone à défricher

4 DESTINATION DES TERRAINS APRES DEFRIQUEMENT

Cette demande de défrichage est liée au projet de parc photovoltaïque de Sainte-Menehould.

La zone défrichée sera occupée par la centrale photovoltaïque, une végétation herbacée sera maintenue sous les structures. Les boisements localisés au nord-est de la parcelle et non concernés par la présente demande de défrichage seront préservés. Une mesure de gestion écologique de la lisière boisée sera mise en place. Elle nécessite le défrichage d'une bande d'environ 3 mètres de large au nord de la clôture. Un habitat herbacé y sera maintenu en faveur de la faune (reptiles notamment).



Carte 4 : Destination des terrains

5 SITUATION ET LOCALISATION DES BOISEMENTS A DEFRICHER

Les boisements à défricher se situent à l'ouest de la commune de Sainte-Menehould, dans le département de la Marne (51). Ils sont implantés sur la parcelle cadastrale AK 384, dans la continuité d'un massif forestier de feuillus. Historiquement, un premier défrichement a été réalisé entre 1951 et 1973, puis la zone industrielle à l'ouest s'est développée en empiétant progressivement sur le boisement. Un deuxième et dernier défrichement est constaté entre 1996 et 1999. Depuis, la végétation s'est développée sans coupe. Les boisements ont donc aujourd'hui plus de 20 ans. De plus, on constate une reprise arbustive depuis 2011 en limite de la zone de dépôt des déchets. Cette zone périphérique en friche n'est pas considérée comme une zone défrichée.



1951



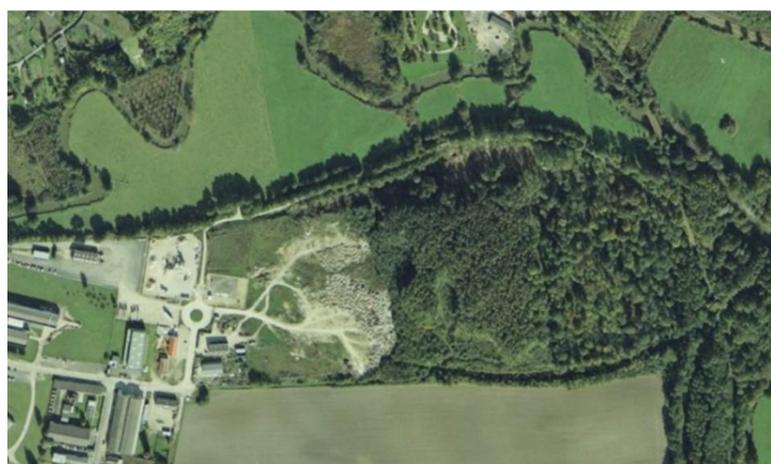
1973



1990



1996



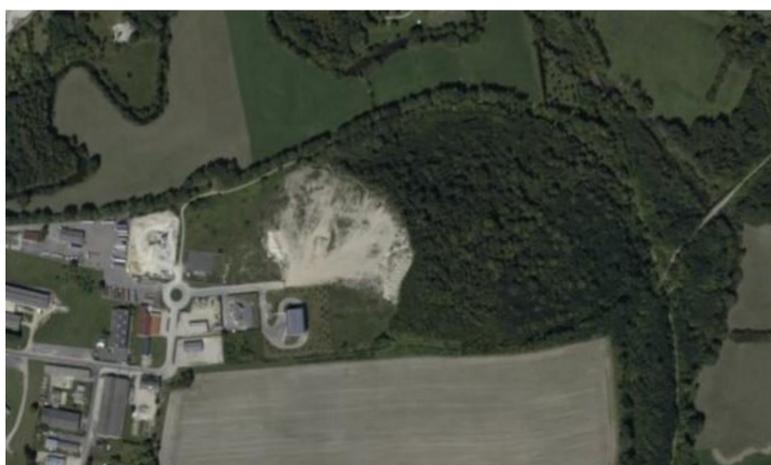
1999



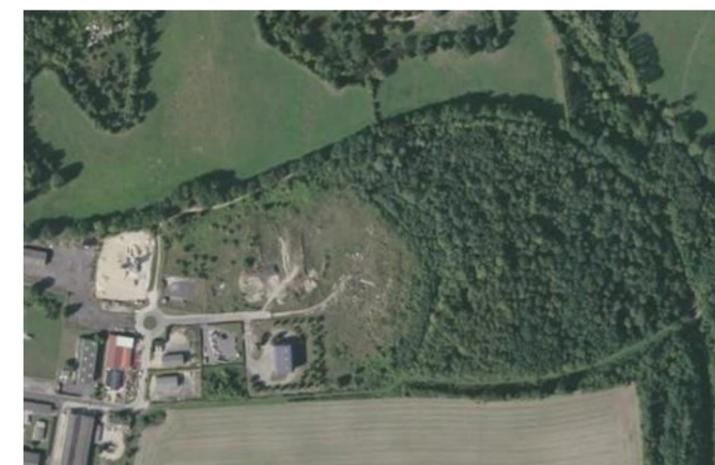
2000



2008



2011



2020

6 NATURE ET ETAT DES PEUPELEMENTS FORESTIERS

La nature des surfaces à défricher est précisée dans le tableau suivant. Les photographies présentées ci-dessous témoignent de l'état sanitaire des parcelles en question.

Surface à défricher	Nature	Etat	Illustration
AK 384 2 700 m ²	Frênaies-chênaies subatlantiques à primevère Code Corine Biotopes : 41.23 Code EUNIS : G1.A13 Habitat d'intérêt communautaire 9160	La Frênaie chênaie s'établit au contact du bois d'aulnes et de frênes. La strate arborescente est composée du Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>), du Charme (<i>Carpinus betulus</i>), du Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>) principalement. La strate arbustive est peu développée contrairement à la strate herbacée qui accueille des espèces caractéristiques telles que la Ficaire (<i>Ficaria verna</i>), le Gouet tacheté (<i>Arum maculatum</i>), le Lierre (<i>Hedera helix</i>), l'Anémone des bois (<i>Anemone nemorosa</i>)... Frênaies-chênaies en bon état de conservation avec des espèces caractéristiques.	
AK 384 8 300 m ²	Chênaies-charmaies Code Corine Biotopes : 41.2 Code EUNIS : G1.A	Le Bouleau (<i>Betula pendula</i>) accompagne le Charme et l'Érable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) dans la strate arborescente. La strate herbacée est dominée par le Lierre. Les autres espèces sont constantes ; on observe le Gouet tacheté, l'Anémone des bois, la Ficaire. Chênaie charmaie en état de conservation moyen avec une forte présence du bouleau et peu de diversité dans la strate herbacée.	
AK 384 100 m ²	Bois de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes Code Corine Biotopes : 44.332 Code EUNIS : G1.2132 Habitat d'intérêt communautaire prioritaire 91E0 Habitat sur la liste rouge Champagne-Ardenne (RRR) Habitat de Zone Humide Cette surface a été intégrée dans la demande de défrichement dans une démarche majorante. Toutefois, contenu de son classement en zone humide, les arbres ne seront pas coupés, mais un débroussaillage de la strate arbustive pourra être effectué afin de rouvrir le milieu dans le cadre de la mesure relative à la gestion écologique de la lisière (entretien d'une bande de 3 m le long de la clôture). Cette mesure est décrite dans l'étude d'impact.	Cet habitat humide est présent sur une bande étroite au nord de la ZIP, le long du chemin. Dans ce secteur, l'eau stagne une partie de l'année. Il est également présent en contrebas du remblai aux côtés du Bois d' <i>Alnus glutinosa</i> . La strate arborescente renferme l'Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>), le Saule blanc (<i>Salix alba</i>), le Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>). Des peupliers sont présents ponctuellement. Le Saule cendré (<i>Salix cinerea</i>) est présent en strate arbustive. La strate herbacée est riche en hautes herbes telles que la Consoude officinale (<i>Symphytum officinale</i>), le Lycopus d'Europe (<i>Lycopus europaeus</i>), l'Iris faux acore (<i>Iris pseudacorus</i>), la Lysimaque commune (<i>Lysimachia vulgaris</i>) et parmi les plantes grimpantes, la Morelle douce-amère (<i>Solanum dulcamara</i>) et le Liseron des haies (<i>Convovulus sepium</i>). Habitat en état de conservation moyen. Habitat relictuel confiné entre le chemin et le talus de la zone.	

Tableau 3 : Peuplements forestiers (Source : Atelier des Territoires)

(NB : le calcul des surfaces de chaque peuplement a été réalisé par mesure SIG sur photographies aériennes. Il s'agit de surfaces approchées.)

Différentes mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place dans le cadre du projet photovoltaïque. Certaines de ces mesures concernent également les milieux défrichés et non défrichés :

Mesures d'évitement

La destruction de boisement ne peut être évitée sous peine de compromettre la faisabilité du projet. Le porteur de projet a évité en priorité les enjeux les plus importants ressortis des études environnementales dont l'étude écologique. La surface à défricher a largement diminué au cours de la conception du plan masse réduisant de moitié la surface initialement envisagée. Les mesures d'évitement ont notamment permis la préservation des boisements humides présents dans la ZIP.

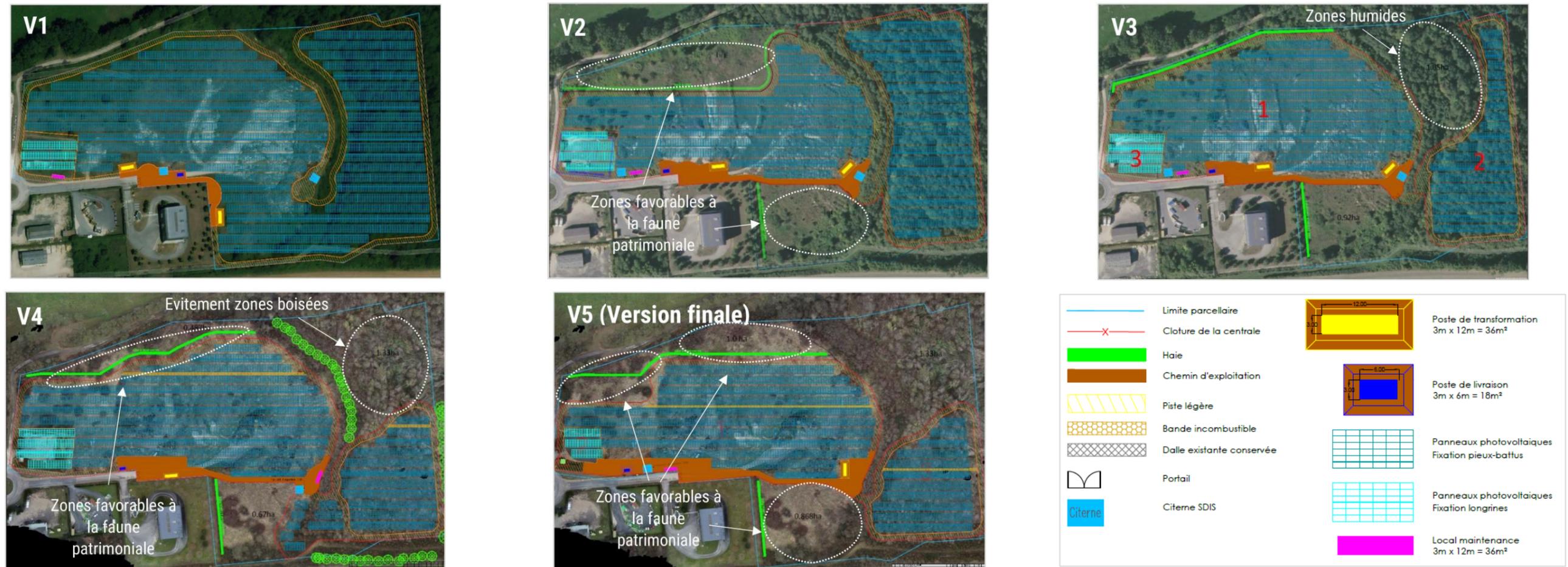


Figure 1 : Evolution des variantes du projet (Source : TSE)

Mesures de réduction

En tenant compte des différents taxons faunistiques étudiés et des sensibilités des espèces en présence, les travaux de coupes, de défrichage et de dessouchage devront impérativement être réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre, soit après la période de reproduction des espèces mais avant leur entrée en hibernation/hivernage. Ces travaux impliquent également les fauches/retournements des friches herbacées afin de les rendre défavorables aux espèces animales avant les travaux lourds sur le sol (terrassements), si ceux-ci ne suivent pas directement les travaux préparatoires. Cela évitera aux espèces de petite faune, et notamment les reptiles ou les amphibiens, d'hiverner directement dans le sol de la zone d'implantation du projet rendu défavorable car sans végétation ou autres abris divers.

Étant donné qu'une partie du boisement à l'est a été identifié comme présentant un potentiel faible en gîtes pour les chiroptères (et donc non nul) et qu'il devra faire l'objet de coupes dans le cadre du projet, un écologue chiroptérologue devra être missionné avant le début des travaux de coupes (en septembre/octobre) afin de vérifier la présence de cavités potentiellement favorables aux chiroptères, et, le cas échéant, d'individus de chiroptères au sein de ces cavités.

Les mesures de balisage qui seront prises pour délimiter strictement la zone des travaux de défrichage permettront de s'assurer qu'aucune surface supplémentaire ne soit détruite.

Des précautions strictes devront être prises pour limiter l'extension de ces plantes invasives sur le site. La liste descriptive de toutes les espèces envahissantes en présence sur le site sera fournie au personnel du chantier qui sera ainsi sensibilisé à cette problématique. Le déplacement des terres végétales où sont présentes des espèces invasives vers d'autres secteurs du site sera proscrit afin d'empêcher la prolifération de ces espèces vers des endroits « sains ». Un nettoyage strict des machines et des engins de chantier sera réalisé pour ne pas propager les boutures ou graines avant de quitter la zone de travaux. L'ensemble des rémanents de plantes invasives et tous les déblais excédentaires (merlons de terre, graviers, sables, divers matériaux...) seront évacués hors du site et seront transportés vers un centre de traitement spécifique (incinération, compostage, méthanisation).

7 COMPENSATION ENVISAGEE

Le cadrage national en matière de compensation forestière lors d'une opération de défrichement est donné dans les instructions suivantes :

- **Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017** (règles applicables en matière de défrichement) ;
- **Instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 29/07/2015** (modalités techniques de calcul de l'indemnité équivalente aux coûts des travaux de boisement ou reboisement).

En compensation de la perte de boisement occasionné, le pétitionnaire souhaite verser une indemnité équivalente au Fonds stratégique de la forêt et du bois. Cette indemnité est versée en lieu et place des travaux de boisement ou reboisement ou des travaux d'amélioration sylvicole.

Le coefficient multiplicateur repose sur la valeur du boisement qui va être défriché, tant pour son rôle économique, que son rôle écologique ou social.

Le calcul de l'indemnité sera réalisé par les services défrichement de la DDT 51.

Le pétitionnaire est tenu de verser son indemnité dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation.

8 ANNEXES

8.1 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉS

ANNEE DE MAJ		DEP DIR		COM		TRES		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL			
2021		51 0		507 SAINTE MENEHOULD		003												+00023			
Propriétaire				PBBB5		COM COMMUNE DE SAINTE MENEHOULD															
MAIRIE				51800 SAINTE MENEHOULD																	
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
80	AK	384		LES HOUIES	B078	0147	1	507A		BS	03		3 96 21	51,32	C	TA		10,26	20		
															GC	TA		10,26	20		
															TS	TA		51,32	100		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

MANDAT

La soussignée :

La Commune de Sainte-Ménéhould demeurant en l'Hôtel de Ville sis Place du Général Leclerc 51800 Sainte-Ménéhould représentée par Monsieur Bertrand COUROT, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Maire, par délibération n°79/2019 en date du 20/09/2019.

Ci-après dénommée le « Mandant »,

Qui est propriétaire des parcelles cadastrées comme suit :

Commune(s)	Lieudit(s)	Section(s)	N°
Sainte-Ménéhould	Les Houies	AK	384

Confère un mandat exprès, spécial et irrévocable à :

La société dénommée SAINTE MENEHOULD PV SAS à associé unique au capital social de 1 000 Euros dont le siège social est situé 55, allée P. ZILLER, VALBONNE (06560), identifiée au SIREN sous le numéro 849317094 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE, représentée par la société TSE Aphaia, elle-même représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Bertrand DROUOT L'HERMINE, dûment habilité,

Ci-après dénommée le « Mandataire », qui l'accepte, afin de procéder ou faire procéder à toutes les démarches nécessaires aux fins du dépôt et de l'obtention d'une autorisation de défrichement en tant que bénéficiaire.

L'ensemble de ces démarches sont effectuées auprès des autorités administratives compétentes délivrant les autorisations administratives nécessaires aux constructions réalisées par le Mandataire dans le cadre du bail emphytéotique promis au titre de la promesse signée le 10/10/2019.

Le présent mandat prend effet à compter du 20/07/2022 et demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

<p>Le MANDANT A Sainte-Ménéhould Le 20/07/2022 Signature, précédée de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » : Bon pour pouvoir Le Maire B. COUROT</p>	<p>Le MANDATAIRE A Valbonne Le 16/09/2022 Signature : </p>
--	--



DEPARTEMENT : MARNE
ARRONDISSEMENT : CHALONS-EN-CHAMPAGNE
CANTON : ARGONNE, SUIPPE ET VESLE
COMMUNE : SAINTE-MENEHOULD

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de
Convocation :
20 septembre
2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt septembre, nous, Maire de la Ville de SAINTE-MENEHOULD, avons convoqué le Conseil Municipal, en séance ordinaire, le vingt-sept septembre deux mil dix-neuf à dix-neuf heures, sous la présidence de Bertrand COUROT Maire.

Date
d'Affichage :
3 octobre 2019

Présents : COUROT Bertrand, CAMUS Mireille, DRUET Sylvain, GOULET François, LOUVIOT Jean-Pierre, TESSIER Frédéric, VERDELET Jean-Marc, COLINET Jean-Pierre, KREBS Laurent, VALLET Annie, POUYET Pierre, MAYEUX Françoise, BLOND Michèle, CREMMER Bénédicte et IGIER Thierry

Nombre de
membres en
exercice : 27

Absents ou excusés : EL HAMRAOUI Imane, NOTAT Marcel, BROUART Paulette, IDENN Pascal, DESTREZ Philippe, BASTA Rada, HASSANI Sabrina, SANAA Halima, LALAQUE Virginie, VEGAS Aurélie, MATHIOTTE Julie et HEINEN Claude

Présents : 15
Votants : 21
Pouvoirs : 6

Procurations : EL HAMRAOUI Imane à COUROT Bertrand
DESTREZ Philippe à VALLET Annie
BROUART Paulette GOULET François
BASTA Rada à LOUVIOT Jean-Pierre
LALAQUE Virginie à VERDELET Jean-Marc
MATHIOTTE Julie à IGIER Thierry

Secrétaire de séance : KREBS Laurent

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Ce projet est porté par la société THIRDSTEP ENERGY, société par actions simplifiée au capital 1 000 000 € dont le siège social est situé 55 Allée Pierre Ziller, Valbonne (06560) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro N° 819 466 756, représentée par Monsieur Mathieu DEBONNET.

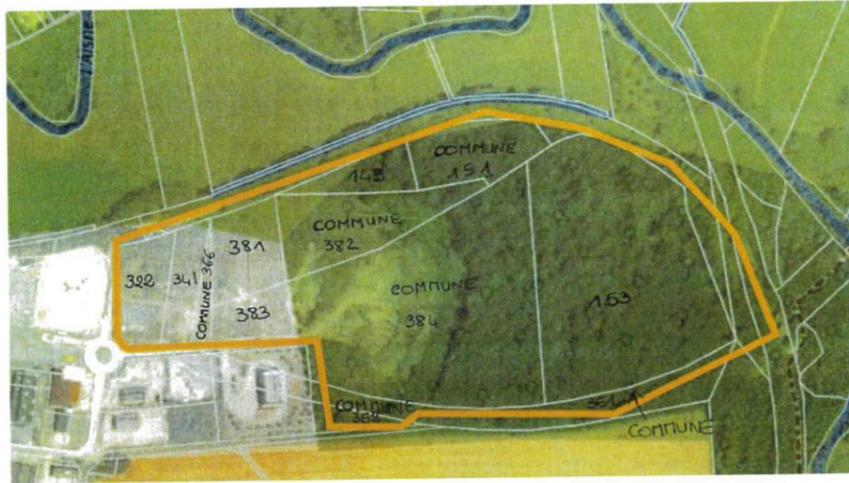
N°079/2019

CREATION D'UNE
CENTRALE
SOLAIRE
PHOTOVOLTAÏQUE

Une centrale solaire photovoltaïque comprend des structures fixes ancrées au sol, des panneaux solaires, des locaux techniques, un poste de livraison, des portails et une clôture. Le projet se situe à SAINTE MENEHOULD sur le site présenté ci-dessous :

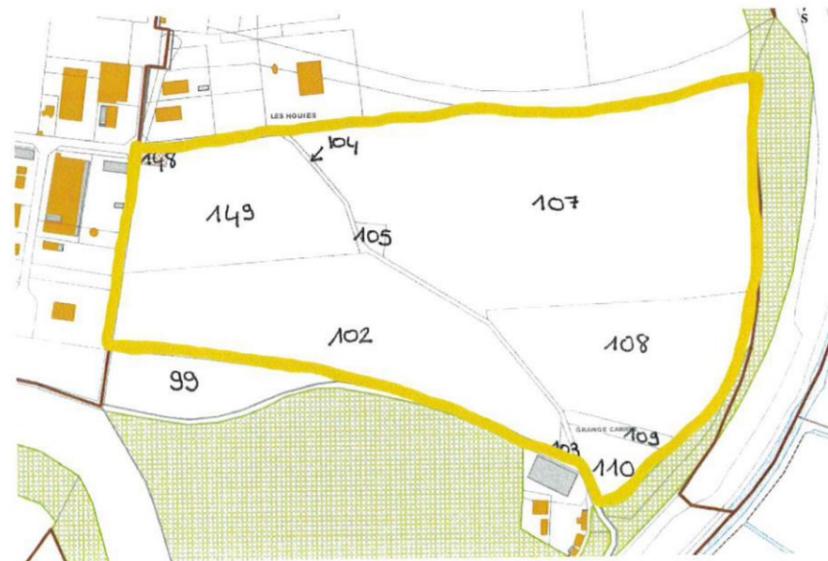


Le maire présente le projet d'implantation de parc photovoltaïque sur la Commune de SAINTE MENEHOULD qui pourrait être implanté sur le lieudit : LES HOUIES dont les parcelles cadastrales sont : AK 151 ; AK 366 ; AK 382 ; AK 384 ; AK 361 ; AK 362 ; AK381 ; AK383 appartenant à la commune de SAINTE MENEHOULD et représentent une surface de 7ha 68a 33ca.



Afin de permettre à la société THIRDSTEP ENERGY d'engager les études de faisabilité, il convient d'approuver ce projet de construction et de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches administratives, signer une promesse de bail emphytéotique avec la société THIRD STEP ENERGY et tous les documents relatifs à la présente délibération.

Ce projet d'implantation de parc photovoltaïque sur la commune de SAINTE MENEHOULD pourrait être implanté sur le lieudit : SITE DE NORVAL LA GRANGE CARREE dont les parcelles cadastrales sont : AL 102 ; AL 103 ; AL 144 ; AL 105 ; AL 107 ; AL 108 ; AL109 ; AL 110 ; AL 111 ; AL 112 ; AL 149 appartenant à Madame VAN PARYS représentent une surface de 16ha 96a 85ca dont la promesse de bail a été signée le 29 mai 2019. Le projet devra être soumis à autorisation d'urbanisme et évaluation environnementale. Il revient à la commune de donner son avis sur ce projet.



Pour permettre le développement de la centrale solaire photovoltaïque, il est nécessaire de réaliser les démarches administratives d'une déclaration de projet entraînant une mise en compatibilité le PLU. Il convient d'engager cette procédure pour créer un zonage NPV (naturel photovoltaïque) dédié autorisant spécifiquement les installations photovoltaïques au sol.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 votes « contre »)

- Approuve le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque sur les parcelles AK 151 ; AK 366 ; AK 382 ; AK 384 ; AK 361 ; AK 362 ; AK381 ; AK383
- Autorise la réalisation des études préalables nécessaires à la conduite de ce projet
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches administratives, signer une promesse de bail emphytéotique avec la société THIRD STEP ENERGY et tous les documents relatifs à la présente délibération.
- Approuve le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque sur les parcelles AL 102 ; AL 103 ; AL 144 ; AL 105 ; AL 107 ; AL 108 ; AL109 ; AL 110 ; AL 111 ; AL 112 ; AL 149 appartenant à Madame Van Parys
- Décide d'engager la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU et la création d'un zonage NPV.



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme,
Sainte-Menehould le 30 septembre 2019
Le Maire,
Bertrand COUROT

L'étude d'impact est jointe au présent document.